

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
PARKING DU CLUB

VP – 2024-07

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R 417-1-2° et R 417-2,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par
l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17 réglementant le stationnement à l'intérieur de
l'agglomération en date du 17 août 2006,
CONSIDERANT QU'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Situation

Le parking du Club est situé entre la rue Aristide Briand et la rue du Plessis.

ARTICLE 2 - Stationnement

- 2.1 Le stationnement, en zone payante, n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 2.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur 1 emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées. Cet emplacement est situé côté rue Aristide Briand.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, *le 01/08/2024*

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.